

RÈGLEMENT No. 19.03

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue le 4 février 2019, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite actualiser le règlement relatif au traitement des élus municipaux suite aux derniers amendements apportés à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) ;

ATTENDU QU' qu'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Diane Demers
appuyé par Réal Jean

ET RÉSOLU à la majorité des conseillers que le règlement portant le numéro 19.03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 Le présent règlement remplace le règlement No. 18.04.

ARTICLE 3 Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, à compter de l'exercice financier 2019

ARTICLE 4 La rémunération est fixée, sur une base annuelle, à 24 000 \$ pour le maire et à 8000 \$ pour chaque conseiller.

La rémunération du maire suppléant est fixée à 200 \$ par mois ou fraction de mois de calendrier pendant lequel il occupe le poste.

ARTICLE 5 En cas d'absence du maire d'une durée supérieure à trente (30) jours ouvrables, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 La rémunération fixée à l'article 4 du règlement est indexée à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2020, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour la région de Montréal par Statistique Canada.

ARTICLE 7 Le conseil fixe par résolution les modalités relatives au versement de la rémunération.

ARTICLE 8 Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Lyne Rivard, secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le : 4 février 2019

Avis de publication : 8 février 2019

Entrée en vigueur : 4 février 2019